

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTOUTS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberg h.

## GAZETTE DE LIEGE.

Pour éviter des retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expireront le 31 décembre.

### ANGLETERRE.

Londres, le 20 décembre. — Un passager à bord d'un vaisseau venant de l'Inde, et récemment arrivé à Liverpool, rapporte que le vaisseau à bord duquel il était à bord, à la hauteur des Açores, à la frégate *Hope*, construite à New York, pour le compte du gouvernement grec. Elle était en mer depuis seize jours, et navigue sous pavillon américain.

— On a reçu hier matin au café de l'Amérique du nord et du sud une lettre de Lisbonne dont la partie la plus remarquable, en supposant qu'elle soit exacte, est la tentative de la reine douairière de s'échapper du château de Queluz, et de se mettre à la tête des rebelles.

— Le *Sun* journal ministériel, cite une lettre de Lisbonne, 9 décembre, dans laquelle il est dit que les insurgés soutiennent leur entreprise, et on craint qu'ils ne réussissent, puisque nous n'entendons parler d'aucune opération contre eux. La ville de Lisbonne paraît dépourvue de troupes. Oporto est ouvert aux insurgés; mais il est probable qu'ils se dirigeront sur Lisbonne.

### ALLEMAGNE.

Francfort, le 17 décembre. — Des lettres que nous recevons de Vienne nous annoncent que le prince Estherazy, a reçu pour instruction de rassurer le cabinet britannique sur les déterminations de l'infant don Miguel; on parle même de certaines démarches tentées auprès de l'infant pour lui arracher des concessions en faveur du système constitutionnel; on parlait de son départ de Vienne, mais on ignore encore le lieu qui sera choisi pour sa résidence. La cour de Vienne, si l'on en croit les mêmes lettres, l'aurait contraint de renvoyer des gentils-hommes portugais qui avaient beaucoup d'influence sur son esprit; ils ont reçu l'ordre de quitter Vienne dans les 48 heures.

Je puis vous donner encore comme certain qu'il est parti, de cette capitale, le 6, un courrier porteur d'un ordre aux troupes autrichiennes de s'arrêter sur les frontières de Naples. Il règne une grande fermentation dans les Abruzzes et dans les états du pape: il serait bien utile aujourd'hui que la cour de Vienne ne donnât pas elle-même l'exemple d'un oubli des principes conservateurs qu'elle a fait triompher dans l'Italie en 1821. (*Quotid.*)

### FRANCE.

Paris, le 25 décembre. — La recette du comité grec s'est élevée du 5 au 16 décembre, à la somme de 11,650 fr. 5 cent. On remarque dans cette somme les suivantes: du comité de Strasbourg, 8000; du comité de Metz, 2000 fr.; de M. le vicomte de Châteaubriand, 500 fr.

— Plusieurs journaux ont rapporté il y a quelques jours, les détails de l'arrestation d'un citoyen au milieu d'une salle de vente à la Villette. Ce citoyen, qui se nomme Madoulé, et qui est horloger, établi rue Bourdon-Villeneuve, ne s'est pas borné à publier ce fait dans les journaux, il a porté plainte devant M. le procureur du roi. Nous voyons avec plaisir qu'il a suivi dans cette occasion la marche indiquée dans la consultation de M. Isambert. On lit dans sa plainte que lorsqu'on donna aux gendarmes l'ordre de l'arrêter, malgré les protestations du commissaire-priseur, qui avait la police de la salle: «il opposa alors aux gendarmes une résistance passive, et les suivit comme « forcé, contraint, chez M. le maire de la Villette, avec une « autre personne, victime comme lui de cette arrestation. » Il prit enfin plusieurs personnes à témoin qu'il produira lors du procès, s'étant porté lui-même partie civile. (*Courr. franç.*)

— On lit ce qui suit dans le *Mémorial bordelais*:

« Nous venons d'avoir l'occasion de lire plusieurs lettres de Pampelune, qui toutes font mention d'un complot qui avait pour but de s'emparer de la citadelle d'un coup de main. Les conjurés avaient remarqué que les jours de dimanches toutes les troupes de la garnison assistaient à la messe sans armes; qu'il n'y avait pendant ce temps que trois ou quatre cents hommes sous les armes, et que c'était le moment le plus favorable

pour exécuter leur projet; en conséquence, 6 à 8,000 volontaires royalistes devaient se réunir à un endroit nommé Puente, et une autre portion à peu près en même nombre sur un autre point; il est bien entendu que les volontaires royalistes de la ville étaient du complot, et que ce sont eux qui étaient chargés de faire les signaux et même de bloquer l'église, car des soldats sans armes figurent mal. Heureusement que ce complot a été découvert; il y a aujourd'hui huit jours, dimanche, que toute la troupe était armée. On a placé une pièce de canon de plus à chaque porte de la ville; deux autres vont être mises en batterie sur la grande place avec des artilleurs qui auront constamment la mèche allumée. Les canons qui sont sur les remparts de la place et de la citadelle ont été visités, et on les met en état de faire feu; en un mot, tout à Pampelune a un aspect hostile; tout le monde doit être à son poste de jour comme de nuit. »

— La cour de cassation va prononcer sur une question à laquelle le salut du trône et de l'autel est visiblement attaché. Il s'agit de savoir si les moulins peuvent légalement tourner le dimanche, lorsque par aventure le vent souffle en contra-vention à la loi du 17 novembre 1814. C'est ce qui est arrivé aux moulins de MM. Berriot père, Berriot fils, Lorthior et Jean-Baptiste Leniel, fabricans d'huile, au faubourg de Lille.

Ces fabricans ont vainement prétendu qu'ils n'étaient pas maîtres d'agir ou d'arrêter à leur gré l'air, moteur nécessaire de leurs usines; qu'il fallait donc qu'ils se soumissent eux-mêmes aux caprices de l'atmosphère, faute de pouvoir le contraindre à observer la loi du dimanche; que l'article 7 de ladite loi excepte des dispositions générales les travaux dont l'interruption peut causer dommage à la marchandise; si, par exemple, après un calme de plusieurs jours, le vent venait à s'élever le samedi, le travail pourrait-il sans dommage être interrompu le dimanche pour être repris le lundi? Faut-il ajouter aux pertes de tems produites par les causes naturelles, la perte de cinquante-deux dimanches et des fêtes que la loi consacre au repos?

Nonobstant ces raisons, le tribunal de simple police a condamné les propriétaires des moulins contrevenans à l'amende et la prison. Sur l'appel le tribunal de police correctionnel de Lille les a déchargés des condamnations. M. le procureur du roi s'est pourvu en cassation. « attendu que le mouvement des usines à tordre l'huile ne dépend pas du vent, et qu'on les ferait bien mouvoir de toute autre manière si leur interruption causait dommage à la marchandise. »

Il est clair que voici une question vitale, comme on dit, pour l'ordre social. Il faut espérer que si la congrégation est battue en Portugal, ainsi qu'on commence à le croire, elle triomphera des moulins de Lille. Triomphe glorieux où pourraient succomber plusieurs centaines de moulins rebelles, qui s'obstinent à tourner à tout vent dans la plaine de Lille, dite la plaine des Malades. Déjà vingt-quatre procès-verbaux ont été dressés contre autant de réfractaires. Quelle belle occasion pour un orateur affilié, de rendre témoignage en faveur des saintes doctrines et d'appeler le martyre en présence des moulins à vent.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* que la congrégation et le parti-prêtre ont contribué pour huit millions aux frais de l'expédition des émigrés portugais. Le journaliste ajoute que, dans l'embarras où cette expédition inopportune a jeté le ministère, il ne veut pas aggraver sa position en présentant aux chambres son projet de loi contre la presse. Il se bornerait à modifier quelques dispositions des lois actuelles sur la calomnie.

— Le journal de Boston, en rendant compte de l'accroissement rapide de cette ville, énumère le nombre de voyageurs et de voitures qui en sont sortis dans un seul jour. Le voici:

Voitures à 4 chevaux,	125	Voitures de laitère,	192
Voitures à 2 chevaux,	2141	Charrettes pour les marchés,	1440
Voitures de plaisance,	594	Voitures de bois,	215
Cabriolets,	1170	Brouettes,	32
Voitures de charge,	138	Voyageurs à cheval,	7409

Le nombre des voitures de luxe paraît singulièrement exagéré pour une population comme celle de la ville de Boston, si on ne savait que dans toutes les provinces des Etats-Unis les artisans, même les moins aisés, ont leur voiture, elles diffèrent seulement par le genre et l'élégance de celles des riches. (*Journal du Commerce*)



tant pas d'être réélus parce qu'ils ont consenti à l'exécution d'une mesure inconstitutionnelle? Tandis que tout le monde connaît les noms des vingt-quatre membres des états-généraux qui viennent de voter pour le budget. Nouvelle preuve des avantages de cette publicité que nous réclamons depuis long-temps de nos administrations provinciales et municipales.

D'autres inconstitutionnalités encore ressortent des observations de M. de Serret. Le ministère a demandé dans le budget une somme de fl. 600,000 qui doit servir, dit-il, à acquitter ce qui pourrait être dû à des puissances étrangères ou à leurs sujets du chef de liquidation non encore terminées. Et quand les sections ont demandé ce que c'étaient que les créances qui donnaient lieu à de pareilles liquidations, on leur a refusé jusqu'au moindre éclaircissement, tout en faisant entendre que cette somme ne serait pas la dernière qu'on réclamerait dans le même but.

D'après la convention de Londres du 13 août 1814, l'Angleterre devait fournir trois millions de livres sterling, ou 33 millions de florins pour la fortification de nos frontières. Dans aucun des comptes qui depuis dix ans ont été mis sous les yeux des états-généraux il n'est fait mention de cette somme considérable. Et quand on a demandé au ministère, si l'Angleterre avait satisfait à ses obligations, il a gardé le silence.

L'obscurité dont on couvre les affaires du syndicat n'est pas moins remarquable. « Pendant les deux années que j'ai eu l'honneur d'appartenir à cette assemblée, dit M. de Serret, on a vu figurer chaque année dans les comptes du trésor et sous le simple titre de fonds en dépôts, un article dont l'importance a été quelquefois de vingt millions, sans que nos demandes répétées aient servi à nous faire connaître la moindre chose relativement à ces fonds. »

On peut demander maintenant ce que signifie, selon le ministère, l'article 128 de la loi fondamentale en vertu duquel doit être mis annuellement sous les yeux des états-généraux un compte détaillé de l'emploi des deniers publics. *De plus.*

On nous adresse de Bruxelles la lettre suivante sur la société de l'Union belge et étrangère, en réponse à celle de Mons insérée dans notre n° du 20:

A MM. les rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSAERGE.  
Bruxelles, 23 décembre 1826

Quelque solidement fondé que soit un établissement naissant, il doit s'attendre à rencontrer des antagonistes, surtout chez les personnes qui parcourent la même carrière d'industrie: c'est ce que vulgairement on appelle jalousie de commerce ou de métier, qui souvent se cache sous le masque d'un prétendu désintéressement. La société de l'Union belge et étrangère, dont les succès vont toujours croissant, pouvait se flatter de trouver cependant une sauve-garde suffisante dans les garanties et les avantages qu'elle offre au public. Parmi les vingt membres que l'on voit figurer dans sa direction, on remarque d'estimables négocians, de riches propriétaires, de hauts fonctionnaires publics, des membres des états provinciaux, de la régence, de la chambre de commerce, et de l'ordre judiciaire; enfin des secrétaires de cette société de bienfaisance qui, sous la conduite de S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas, ouvre dans ses colonies agricoles un asile à la détresse et au malheur. A cette sécurité morale, la Société de l'Union joint une garantie réelle dans un capital social destiné à faire face aux réserves échues, lorsque le montant des sommes à payer surpasse la masse des primes reçues. On sait que la valeur du capital social des compagnies d'assurance est nominale en ce sens que, pour éviter la charge d'une trop grande masse de fonds, une partie seulement en est réalisée, et que le surplus se fait, en cas de besoin, par appel jusqu'à concurrence du montant nominal des actions. Sans nous arrêter aux compagnies anversoises, dont plusieurs n'assurent que les risques maritimes, nous dirons pour exemple que la société dite des Propriétaires Réunis, qui n'a complété son capital de deux millions de florins qu'après son entrée en activité, n'a dû réaliser que le cinquième du montant de ses actions, ainsi 400,000 florins.

La société dite de Bruxelles a placé environ quinze cents actions de mille florins sur les cinq mille qu'elle a été autorisée à émettre, et n'a dû réaliser que le dixième de ce million et demi, ainsi 150,000 flor. Une autre société dite d'assurances générales sur la vie a, sur son capital social de six cent mille florins, émis trois cents actions nominatives, chacune de mille florins, sur lesquelles elle n'a dû également réaliser que le dixième. D'environ trois millions, la société de l'Union belge et étrangère a été autorisée à porter son capital à quinze millions de florins, divisé en actions de mille florins, sur lesquelles un million cent vingt cinq mille florins sera réalisé, de manière à se trouver en rapport avec l'accroissement successif de ses opérations. Ainsi, le versement de soixante et quinze florins par actions peut se faire par cinquièmes, dont le troisième écherra le premier avril prochain; et, comme grand nombre d'actionnaires avaient désiré de l'effectuer intégralement de suite il en est résulté que la société, pour ne pas se charger d'un capital inutile, a dû conserver encore des actions disponibles.

D'ailleurs, le cinquième des bénéfices est mis en réserve pour accroître le capital réalisé, et les articles 44 et 45 des statuts portent que, lorsque les pertes de la société réduisent à moitié, ainsi à 37 fl. 50, le capital réalisé de soixante quinze florins par actions, on doit faire un appel de fonds pour le rétablir dans son intégralité; si un actionnaire n'y satisfait pas dans les trois mois, la société devient de plein droit propriétaire de ses actions, avec pouvoir d'en disposer, sans devoir lui bonifier l'avantage qui pourrait en résulter. C'est donc lorsqu'il y a encore dans la caisse sociale la moitié de la valeur réalisée des actions, que la société est tenue de faire cet appel, et les auditeurs nommés par les assurés donnent la certitude que cette mesure sera rigoureusement exécutée. L'actionnaire est ainsi amené par son propre intérêt à verser sa part contributive, et s'il ne le fait pas, la société subrogée à ses droits, y trouve encore un avantage. Cette clause pénale, portée contre l'actionnaire défaillant, est sévère; mais elle a pu paraître à la société de l'Union mieux garantissant les droits des assurés que l'essai d'un recours dans lequel elle aurait bonifié la plus grande des actions, ainsi que cela est d'usage dans les compagnies qui se sont réservées. Enfin, ce recours sans pénalité n'eût-il pas été sans moyens d'exécution, et en partie illusoire, dans un établissement composé d'autant d'actions, et qui, n'admettant un effet de commerce que lorsqu'il est revêtu de deux à trois bonnes signatures, et d'ordinaire pour le terme restreint de trois mois au plus, par cet axiome de banque qu'une signature n'est généralement solide que pendant ce court délai, voudrait cependant, en opposition à ce principe, trouver une valeur parfaite dans l'engagement donné

pour un tems illimité par un actionnaire par une seule personne, dont la fortune est soumise à tant de vicissitudes.

Le résultat du compte annuel de la société de l'Union doit être, d'après les termes exprès de ses statuts, déposé pendant les quinze derniers jours d'avril, au bureau central de la société, et pendant un même espace de tems dans ceux de ses agens. Les opérations de la société ne datent que de cette année; elle n'assure contre incendie que depuis le 1er avril dernier; son premier compte social sera donc clôturé à la fin de ce mois et rendu public en avril prochain. On y verra alors que, dans ces huit mois, la société de l'Union a assuré contre l'incendie, et pour le terme de plus de sept ans, une valeur de plus de cinq millions de florins de propriétés; qu'elle a reçu plusieurs milliers de florins en primes d'assurances sur la vie; que les dépôts faits à la caisse d'épargne et d'accumulation s'élèvent déjà à cent mille florins, et qu'elle n'a eu encore à payer qu'environ quatre cents florins pour dommages d'incendie.

Un tel état de choses fait voir que la Société de l'Union, la seule qui, appelant ses assurés à la surveillance de leurs intérêts, leur distribue de plus tous les cinq ans une part qui ne peut être au dessous de 20 p. 0/0 de ses profits, leur offre en ce point un avantage qui ne peut manquer de se réaliser, et qui sera d'autant plus considérable que la société prendra plus d'extension.

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération,  
Un actionnaire de la Société de l'Union.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 27 décembre.

EFFET PUBL.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	118 0/0 P		
Dette activ.	51 P	Londres.	40 1/2	P 30 1/10 1/2	30 1/9
Différée.		Paris.	47 1/4	P 46 7/8	A 46 3/4
Obl. du S.		Franc.	35 5/8	P 35 7/16	35 5/16
Act. S. C.	86 1/2 A	Hamb.	34 13/16	A 34 11/16	34 5/8

ETAT CIVIL du 27 déc. — Naissances, 3 garç. 2 filles.

Mariages, 7, savoir; entre

Jacques Wery, lineur, faubourg St. Gilles, n. 298, et Marie Françoise Faisan, journalière, même faubourg, n. 327.  
Jean Diendoné Quoilier, journalier, rue Grande Nassarue, n. 138, et Anne Joseph Burlet, fileuse, rue Roture, n. 1043.  
Jean Pierre Joseph Hennet, onvrierr serrurier, rue en Châtre, n. 420, et Marie Joseph Trillet, journalière, rue Grande Bèche, n. 1189.  
Toussaint Joseph Van Ryken, serrurier, place Grétry, n. 320, et Marie Barbe Deprez, rue derrière St. Pholien, n. 301.  
Lambert Joseph Tabury, milicien à la 5e compagnie, 2e bataillon d'artillerie en garnison à Mons, et Marie Elisabeth Lambertine Dasoul, blanchisseuse, rue du Mery, n. 244.  
Sébastien Nossent, maçon, rue Molinvaux, n. 87, et Jeanne Falize, au même domicile.  
Antoine Lavallée, milicien à la 1re division en garnison à Louvain, et Marie Adélaïde Freson, journalière, faubourg St. Léonard, n. 220.

Décès, 1 homme, 4 femmes, savoir:

Joseph Coclet, âgé de 40 ans, musicien, rue Lulai des Jésuites, célibataire.  
Marie Elisabeth Florquin, âgée de 75 ans et 9 mois, couturière, rue Bergérué, n. 743.  
Anne Chaumont, âgée de 75 ans, journalière, faubourg Vivegnis, n. 317.  
Ida Corbusier, âgée de 64 ans, quai d'Avroy, n. 646, épouse de Walther Grosfils.  
Anne Marie Comblain, âgée de 61 ans 7 mois et 19 jours, journalière rue Roture, n. 1115, épouse de Toussaint Decortis.

TEMPÉRATURE DU 28 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 5 d. au-dessus

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AUGASTRONOME, Pont-d'Ile, l'on vient de recevoir un nouvel assortiment de pâtés, de foie, d'oies de Strasbourg, du gibier de Chartres truffé, idem de Périgoux, d'Amiens, et autres. (1496)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches. (1042)

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (1313)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (1382)

F. Hardy, derrière l'hôtel-de-ville, a reçu des huîtres anglaises très-fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel de Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraiche, belle oranges douce de Malaga à 70 cents la douzaine, petite cabas figues fine de 1/4 livre Pays Bas à 15 cents la pièce. (1499)

Tous les jours excepté les dimanches et lundis, il y aura une brillante représentation des exercices équestres, danses et voltiges à cheval, chevaux dressés, scènes comiques dirigés par l'écuyer Lallanne et sa famille à l'amphithéâtre du manège St-Pierre. On commencera à 6 heures précises. Prix des Places 75, 50, 25, etc. (1489)

Pimay-Gilon demande de bons ouvriers tailleurs qu'il paiera comme à Paris. (1498)

La personne qui a perdu un bague avec deux diamans peut la réclamer chez Magis, au Cheval noir, rue Neuvice, n. 703. De même qu'une clef de montre entourée de pierres. (1497)

A louer dès-à-présent une belle maison de commerce, située rue du Pont, n. 908. S'adresser n. 883, même rue. (1472)

**P. J. Renard, nég.**, rue Crapaudrus n. 709 à Verviers, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un assortiment complet de nouveautés en objets d'étrennes pour le jour de l'an. Almanachs chantants avec gravures fines, dorés sur tranche avec étuis; idem de comptoir et de cabinet, en taille-douce, aussi avec gravures fines; bonbons nouveaux du fidèle berger de Paris; boîtes à compartimens remplies de bonbons fins; idem vuides très-élégantes, modèles nouveaux; nécessaires garnis en ivoire et nacre avec et sans musique; idem pour hommes très-bien garnis de rasoirs, bassins, etc., etc.; mérinos très-fins, couleurs de mode, Français, Anglais et de Saxe; étoffes nouvelles pour robes, gilets et pantalons; circassienne et drap de pélasses pour robes et manteaux; et une infinité d'objets d'étrennes dont le détail serait trop long. Son magasin est au premier et n'est pas étalé. Il vend le tout à des prix très-modérés.

#### PRÉCIEUSE INVENTION.

Visant sans cesse au perfectionnement de tout ce qui a rapport à la coutellerie, le Sr. Dupuis, de Paris, vint d'obtenir un brevet de S. M. Charles X. pour l'invention utile des cuirs elliptiques, d'une supériorité étonnante sur tout ce qu'on a fabriqué en ce genre: il rend dans la minute le tranchant et la couleur aux plus mauvais rasoirs. Vaincre des obstacles jusqu'alors insurmontables, telle a été l'intention de l'auteur, en perfectionnant un objet aussi indispensable. Les nombreuses demandes qui lui en sont faites, tant en France qu'à l'étranger, lui sont un sûr garant d'une supériorité qu'il s'estime heureux d'avoir atteint. Cet encouragement l'a obligé à de nouvelles recherches et l'ont conduit à la composition chimique d'une pierre factice qui rend au cuir le mordant et la dureté de la pierre naturelle qu'elle remplace d'une matière admirable.

Le seul dépôt pour la province se trouve chez Gillon-Nossent rue Pont d'Ile, n. 42.

A louer, pour le 15 avril prochain, la ferme dite Moulin du Boulteau, à une demi-lieue de Dison, située partie sur la commune de ce nom, partie sur la commune de Battice, et contenant environ 20 bonniers des Pays Bas. S'adresser à P. M. Constant, n. 248, à Verviers. 1462

#### ( ) A VENDRE, OU A LOUER DE SUITE

Une belle et bonne maison située au centre de la ville. S'adresser à M. Libens, place St-Pierre.

#### MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre une maison de campagne, située en Hesbaye. S'adresser à M. Robert, avocat, place Ste. Claire. (1383)

( ) Par devant le notaire Paque, en son étude, rue St-Hubert, à Liège, on vendra aux enchères publiques, mardi, 23 janvier 1827, à deux heures de relevée.

Un moulin, maison et dépendances en bon état sis à Liège, rue du Moulin, n° 27, à St-Severin; aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

Une demoiselle, connaissant parfaitement le commerce d'usage, désire se placer dans une bonne maison de commerce à Liège. S'adresser au bureau de cette feuille. (1491)

#### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège le trente novembre 1826, enregistré à Liège le cinq décembre suivant, il sera procédé le 15 janvier prochain aux deux heures de relevée en présence de M. le juge de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, en son bureau situé rue Neuvice, par le ministère de Mre. Dusart notaire, à la vente des immeubles et rentes dont la désignation suit:

1er. Lot. Une maison sise à Liège rue du Pont cotée 894, portant l'enseigne du Moulin d'or.

2me. Lot. — Un jardin avec maisonnette contenant environ deux perches dix-huit aunes carrées, situé à Liège rue de la Chaîne.

3me. Lot. — Un beau corps de ferme situé en lieu dit aux Maisons des bois, commune de Battice, à proximité de Herve, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation reconstruits à neuf, avec environ huit bonniers 71 perches 88 aunes carrées de prairie en plusieurs pièces.

4me. Lot. — Le cinquième d'une petite maison cotée 833, située à Liège rue Basse-Sauvinière.

5me. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante-neuf florins, due par le sieur Waseige, tailleur de pierres, constituée par rendage devenu devant le notaire Piret, le vingt-deux mars 1783.

6me. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de vingt-un florins vingt-six c. P-B., due par les enfans Collardin de Mil-morte, ensait d'un rendage devenu devant le notaire Catoir, le neuf frimaire an 11, enregistré à Liège le lendemain.

7me. Lot. — Une rente annuelle et perpétuelle de quarante quatre florins soixante cents, due par MM. Jamme et Laphaye marchands tanneurs, constituée par rendage proclamatoire passé devant les échevins de Liège le neuf novembre 1781.

S'adresser pour les clauses et conditions de la vente à M. le juge de paix, audit notaire ou à Mre. Forgeur, avoué; et à Herve chez Mad. veuve Dispa où est déposé une copie du cahier des charges.

#### A VENDRE SUR SAISIE.

1 Une maison ayant deux places au rez de chaussée, un grenier au dessus, et une étable de vaches à côté, le tout construit en pierres brutes, bois et couvert en paille, situé en la commune de Bilstain, canton de Limbourg.

2 Un petit jardin légumier, situé derrière lesdites maison et étable, entouré en partie de haies vives, contenant environ quatre perches.

3 Une pièce de prairie dite Lassise, contenant y compris l'assise desdits bâtimens, environ trois bonniers nonante deux perches 348 palmes, le tout ne formant qu'un ensemble, joint d'un côté au chemin, d'un deuxième côté au Sr. Chesne, du 3e côté à Lambert Thimister, et est situé en ladite commune de Bilstain, canton de Limbourg, district électoral de Henri Chapelle, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de Liège, province de Liège.

4 Une autre pièce de prairie vis à vis la précédente, contenant environ un bonnier septante quatre perches et 377 palmes, située en la commune de Henri Chapelle, canton, districts, arrondissement et province dits, joignant d'un côté au chemin et de l'autre au saisisant. Lesdits immeubles sont détenus, occupés et cultivés par la partie saisie ci après nommée.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de M. François Houssard-Forgeur, homme de loi, domicilié rue Souverain Pont, n. 584, à Liège, sur le sieur Pauquet Collard, cultivateur, domicilié en ladite commune de Bilstain, canton, arrondissement et province dits, par procès verbal de l'huissier Michel Servais Houdret, sous la date du trois mai 1800 vingt cinq, enregistré à Liège, le lendemain, muni d'un pouvoir spécial du saisisant, sous la date du dix sept février 1800 vingt cinq, enregistré audit Liège le même jour.

Une copie entière et conforme du procès verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement à Mr. A. J. J. Bailly, échevin de la commune de Henri Chapelle, qui a visé l'original.

Une autre copie entière et conforme dudit procès verbal de saisie a aussi été laissée avant l'enregistrement à M. François Martin, échevin de la commune de Bilstain, qui a aussi visé l'original.

Une troisième copie entière et conforme dudit procès verbal de saisie a été également remise avant l'enregistrement à M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, qui a également visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le quatorze septembre 1800 vingt six, vol. 29, n. 36. Et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix huit dudit mois de septembre, vol. 22, n. 67.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le six novembre 1800 vingt six, à dix heures du matin.

Me. François Collin, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Grande Tour, n. 86, à Liège, y a été patenté pour l'an 1826, sous la date du dix mai, art 2109, est chargé d'occuper et occupera pour le saisisant sur ladite saisie.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, par ceil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le dix neuf septembre 1826. RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le vingt septembre 1826, fol. 84, case première. Reçu un florin un cent additionnel compris. De HARLEZ

Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Liège, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés, se fera à l'audience publique des criées du tribunal civil susdit, le huit janvier 1827 à dix heures du matin, sur la mise à prix de quatorze cent cinquante florins argent des Pays Bas. Fr. COLLIN, avoué, patenté comme dessus. 1493

#### ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Chez les Dlls. MAHOUX et de SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont, n. 319, on trouve un assortiment complet d'Almanachs fins, de Paris, pour étrennes, Almanachs de cabinet et de comptoir, Almanachs sous verre, jeux nouveaux, cartes de visites, unies, dorées et gaufrées, portefeuilles, notes, agendas perpétuels, souvenirs garnis, portefeuilles d'échevances, portefeuilles de ministres, nécessaires et valises, vieilleries en bronze et or de Manheim, étuis en nacre, flacons en cristal garnis en argent, houbonniers en cristal, en albâtre et en ivoire, vides de poches en or de Manheim, portes roulaux d'eau-de-Cologne, pelottes minéralogiques, écritures en bronze et en acajou, écrans et divers autres articles propres à être donnés pour étrennes.

Elles tiennent magasin de grosse et fine papeteries, fournitures de bureaux et tous les articles qui concernent le dessin, la peinture et la parfumerie.

On peut souscrire chez les mêmes au Répertoire dramatique, dont la 6me. livraison vient de paraître. (1486)

#### ETRENNES POUR L'ANNÉE 1827.

J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement et libraire à Liège, vient de recevoir un assortiment très varié d'Almanachs fins de Paris, en tout genre, parmi lesquels on remarque les suivants:

Le Mozart des dames, ou choix de jolies romances mises en musique. — Hommage aux dames. — L'almanach dédié aux demoiselles. — Théodore ou le jeune croisé. — L'almanach des spectacles. — L'Echo des Bardes. — Les Roses du vaudeville. — La Corbeille de fruits. — Les Modes et les Belles. — La Guirlande de Flor. — Musée des théâtres. — Les Fleurs du Paradis. — Costumes suisses. — Paris, Londres et Berlin. — Le Boston de l'univers. — Mde. Lavallière. — Mde. de Lafayette. — Le Petit Hermite. — Le Petit Berquin. — Les Loisirs d'Apollon. — Le Petit galoubet. — Les jeux de l'enfance. — Le petit Bodeur, etc.

Ces almanachs sont reliés avec soin en papier glacé bordé d'or, reliure à l'anglaise, tous d'une belle exécution et ornés de jolies gravures dessinées et gravées par les meilleurs artistes.

On trouve chez le même une nombreuse collection d'ouvrages pour l'instruction et l'amusement de la jeunesse, Livres de Prières très-bien reliés et ornés de jolies figures, ainsi qu'un assortiment de CARTES DE VISITES, dorées sur tranche, gaufrées, couleurs fines, etc.